

GE_GERICHTE ACPR/401/2026 vom 22. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_401_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/401/2026 du 22 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/401/2026 del 22 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 9/14 - P/7797/2026

E. 2

Bien qu'il n'en fasse pas mention dans la partie "EN DROIT" de son recours, le recourant semble contester l'existence de charges suffisantes s'agissant des faits dénoncés par son frère E_____.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant admet les faits commis au préjudice de C_____ et ne conteste dès lors pas l'existence de charges suffisantes à cet égard. Il soutient en revanche, s'agissant des faits dénoncés par E_____, que les charges pesant contre lui ne reposeraient que sur les seules déclarations de ce dernier. Or, selon lui, outre le fait que son frère aurait livré, dans sa plainte pénale, un récit bien différent de celui qu'il avait fourni dans le cadre de la procédure devant le TPAE, de telles déclarations ne seraient corroborées par aucun élément du dossier, aucune arme n'ayant par ailleurs été retrouvée lors de la perquisition de son domicile. S'agissant du crédit à accorder aux déclarations des parties, il n'y a pas lieu d'anticiper la décision du juge du fond en disant ici laquelle des deux versions est la plus crédible. Il suffit de constater qu'à ce stade, les déclarations de E_____ mettent formellement en cause le prévenu et qu'elles sont corroborées, à tout le moins en partie, par

les messages vocaux produits par le plaignant, lesquels font état d'insultes et de menaces de mort à son encontre, par les captures d'écran des stories publiées par le recourant, sur lesquelles on peut notamment apercevoir des armes à feu, ainsi que par certaines des déclarations du recourant lui-même, lequel a admis posséder des armes au Kosovo. Les charges apparaissent ainsi, à ce stade, suffisantes et graves, nonobstant les dénégations du recourant.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux

- 10/14 - P/7797/2026 de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'instruction ne fait que commencer, aucun acte d'enquête n'ayant jusqu'ici eu lieu, à l'exception de la perquisition du domicile du recourant et de son audition. Le Ministère public indique devoir obtenir le dossier auprès du TPAE et procéder à des confrontations. Bien que le risque de collusion apparaisse ténu vis-à-vis de C_____ – le recourant ayant admis les faits qui lui sont reprochés à cet égard –, il apparaît en revanche très élevé, à ce stade précoce de l'instruction, vis-à-vis de E_____, au vu des enjeux, étant relevé qu'il s'agit là des faits les plus graves reprochés au recourant, et il est à cet égard primordial que ce dernier ne puisse entrer en contact avec son frère, sauf à courir le risque que celui-là ne tente d'exercer des pressions sur celui-ci, cas échéant pour l'amener à retirer sa plainte ou modifier ses déclarations. C'est donc à bon droit que le TMC a retenu l'existence de ce risque.

E. 4

L'admission de ce risque, indiscutable, dispense l'autorité de recours d'examiner si s'y ajoute des risques – alternatifs – de fuite ou de réitération (arrêts du Tribunal fédéral 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3; 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 5

Le recourant considère que les risques retenus par le TMC sont susceptibles d'être palliés par des mesures de substitution appropriées.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), d'avoir un travail régulier (al. 2 let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

- 11/14 - P/7797/2026

E. 5.2

En l'occurrence, l'interdiction de contact proposée par le recourant n'est pas apte, quand bien même elle serait combinée à la saisie de son téléphone et à la reprise de son travail, à pallier le risque de collusion, très élevé à ce stade de l'instruction. À supposer qu'une telle mesure fût mise en œuvre, il est à craindre, en cas de mise en liberté, que le recourant ne cherche à contacter les plaignants, plus particulièrement son frère E_____, afin d'exercer des pressions sur lui ou l'inciter à retirer sa plainte, mettant ainsi en péril l'administration des preuves à venir. Le fait que le téléphone du recourant lui ait été retiré par la police n'est pas de nature à renverser ce constat, le recourant pouvant en acquérir un autre ou recourir à d'autres moyens de communication pour entrer en contact avec son frère. Quant aux autres mesures proposées par le recourant, elles seraient tout au plus propres à prévenir les risques de fuite ou de réitération, non examinés ici. Aucune autre mesure de substitution n'est concevable pour pallier le risque de collusion et le recourant n'en suggère au demeurant pas.

E. 6

La durée de la détention provisoire ordonnée demeure proportionnée à la peine menacée et concrètement encourue si le recourant devait être reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus.

- 12/14 - P/7797/2026 L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 13/14 - P/7797/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.